
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1859.

Crédits provisoires aux Départements des Affaires Étrangères, de l'Intérieur
et des Travaux Publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les budgets des dépenses de l'exercice 1860 des Ministères des Affaires Étrangères, de l'Intérieur et des Travaux Publics, ne pourront pas être votés avant le 1^{er} janvier prochain.

Le Gouvernement est donc obligé de réclamer des crédits provisoires pour assurer les services de ces Départements.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à la Chambre, d'après les ordres du Roi, un projet de loi tendant à allouer :

1 ^o Au Département des Affaires Étrangères, un crédit provisoire	
de	fr. 500,000
2 ^o Au Département de l'Intérieur	2,000,000
3 ^o Id. des Travaux Publics	4,000,000

Ces crédits sont établis d'après les besoins présumés de ces administrations; pendant les mois de janvier et de février 1860.

Veuillez, Messieurs, en considération de l'urgence, faire de ce projet de loi l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres des Affaires Étrangères, de l'Intérieur et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1860, sont ouverts :

1° Au Département des Affaires Étrangères, de cinq cent mille francs (fr. 500,000).

2° Au Département de l'Intérieur, de deux millions de francs (fr. 2,000,000).

3° Au Département des Travaux Publics, de quatre millions de francs (fr. 4,000,000).

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1860.

Donné à Lacken, le 16 décembre 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
